

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2542/2025

not.: 1345/25/CD

I x ex.p./s.p.
I x conf./rest.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 AOÛT 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **chambre de vacation**, siégeant en matière **correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Nigéria),
alias PERSONNE1.),
né le DATE2.) à ADRESSE2.) (Nigéria)
actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du **25 juillet 2025**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **26 août 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

I. infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

II. infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

A l'audience publique du 26 août 2025, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.**), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.**), assisté par l'interprète assermenté Christophe VAN VAERENBERGH, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Cytia WOLTER, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.**).

Le prévenu **PERSONNE1.**) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **25 juillet 2025** régulièrement notifiée à **PERSONNE1.**).

Vu l'ordonnance numéro **798/25 (XXIIe)** du **14 juillet 2025** de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant le prévenu **PERSONNE1.**) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions aux articles 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice n° 1345/25/CD.

Vu le procès-verbal numéro JDA 171718 établi en date du 9 janvier 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

Vu le rapport numéro 2002-94/2025 établi en date du 13 janvier 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

Vu le rapport complémentaire numéro 2002-128/2025 établi en date du 20 janvier 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

Vu le rapport numéro 2025/2002/749/PC établi en date du 6 mai 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

Vu les rapports d'expertise toxicologique établis par le Laboratoire National de Santé, Service de chimie analytique.

Vu les casiers judiciaires français et luxembourgeois de PERSONNE1.), datés du 12 août 2025, versés à l'audience par le Ministère Public.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Aux termes de la citation à prévenu ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) :

« comme auteur, co-auteur ou comme complice,

le 9 janvier 2025 vers 14.50 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément au quartier de la Gare et notamment à Luxembourg-Ville, dans le passage entre la ADRESSE3.) et la ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

I. En infraction à l'article 8. 1.b de la loi du modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs des substances visées aux articles 7 et 7-1, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition des substances visées aux articles 7 et 7-1,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu :

- 4 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,9 gramme chacune,
- 1 boule contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,8 gramme,
- 1 boule contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,6 gramme,
- 3 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,5 gramme chacune,
- 2 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,3 gramme chacune,
- 5 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,9 gramme chacune,
- 2 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 1 gramme chacune.

II. En infraction à l'article 8-1 de la loi du modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées aux articles 7-1, paragraphe 1er, 8 alinéa 1er, point l, lettres a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu :

- les produits stupéfiants visés sub I.,

- un téléphone portable de la marque HONOR, modèle WDY-LX1, de couleur grise, IMEI 1 : NUMERO1.), IMEI 2 : NUMERO2.),
- la somme de 15,13. - euros en espèces,

partant l'objet et le produit direct ou indirect de l'infraction libellée sub I., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, ce téléphone portable et cette somme d'argent, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions ».

Les faits à la base de la présente affaire, tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience publique du 26 août 2025, peuvent être résumés comme suit :

Il ressort du procès-verbal numéro JDA 171718 précité que le 9 janvier 2025, vers 15.40 heures, les policiers ont interpellé un homme d'origine africaine dans le passage entre la ADRESSE3.) et la ADRESSE4.), alors qu'il affichait un comportement suspect à leur arrivée.

L'homme en question a pu être identifié en la personne du prévenu PERSONNE1.).

Lors de son interpellation, les policiers ont constaté que PERSONNE1.) transportait 5 boules enrobées de plastique dans sa bouche. Suite à cette découverte, PERSONNE1.) a été amené au commissariat, où il a été soumis à une fouille corporelle, lors de laquelle les policiers ont saisi les objets suivants :

- 4 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,9 gramme chacune,
- 1 boule contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,8 gramme,
- 1 boule contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,6 gramme,
- 3 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,5 gramme chacune,
- 2 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,3 gramme chacune,
- un téléphone portable de la marque HONOR, modèle WDY-LX1, de couleur grise, IMEI 1 : NUMERO1.), IMEI 2 : NUMERO2.),
- la somme de 15,13 euros (1 x 5 euros + 1 x 2 euros + 4 x 1 euros + 5 x 0,50 euros + 4 x 0,20 euros + 7 x 0,10 euros + 2 x 0,05 euros + 1 x 0,02 euros + 1 x 0,01 euros).

PERSONNE1.) a encore été soumis à un examen par scanner lequel a détecté la présence de 7 corps étrangers dans son corps et il a, par la suite, expulsé 7 boules contenant de la cocaïne (5 x 0,9 gr brut, 2 x 1 gr brut), qui ont été saisies suivant procès-verbal n° JDA/2025/171718-17 établi en date du 23 janvier 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

L'exploitation sommaire du téléphone portable du prévenu a révélé que parmi ses contacts figuraient de nombreuses personnes étant déjà apparues dans des dossiers relatifs à des infractions en matière de législation sur les stupéfiants au Luxembourg. Par ailleurs, les policiers ont trouvé le message suivant « *Okay babe call me again I'm going to see my brother to collect some things for me Sunday now it is good stuff is good stuff just call me right now 2 minutes will be there* » adressé par le prévenu à une personne enregistrée sous le nom « Agence » (+45 27 14 40 04), ce qui pourrait indiquer un éventuel trafic de stupéfiants.

Lors de son audition auprès de la Police, PERSONNE1.) a fait usage de son droit de garder le silence.

Lors de son interrogatoire de première comparution par-devant le Juge d'instruction en date du 10 janvier 2025, PERSONNE1.) a déclaré que les stupéfiants précités seraient destinés à sa consommation personnelle ainsi qu'à celle de ses amis, dont un dénommé « PERSONNE2.) » et cinq autres personnes. Il a précisé qu'ils achetaient les stupéfiants ensemble puis les consommaient ensemble, raison pour laquelle il aurait notamment informé « Agence » qu'il aurait acheté du « *good stuff* ».

A l'audience publique du 26 août 2025, le prévenu a réitéré ses déclarations antérieures, en contestant avoir vendu des stupéfiants.

Au vu du nombre élevé de boules contenant de la cocaïne trouvées sur le prévenu, du fait qu'il a transporté 5 boules dans sa bouche et en a avalées 7, du fait qu'il se trouvait dans une zone de la Ville réputée pour la vente de stupéfiants, et qu'il a lui-même admis par devant le juge d'instruction avoir eu l'intention de consommer les stupéfiants avec d'autres personnes, il est établi qu'en l'espèce les stupéfiants étaient destinés à un usage pour autrui.

L'infraction de blanchiment-détention étant une infraction de conséquence, celle-ci est également établie pour les quantités de stupéfiants saisies.

Cependant, dans la mesure où aucun trafic de stupéfiants n'a été reproché ni retenu à l'encontre du prévenu, il n'y a pas lieu de retenir que la somme d'argent et le téléphone portable saisis sur sa personne proviennent du trafic de stupéfiants. Il y a dès lors lieu de modifier le libellé sub II. en ce sens.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience publique du 26 août 2025, des infractions suivantes :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

le 9 janvier 2025 vers 14.50 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément au quartier de la Gare et notamment à Luxembourg-Ville, dans le passage entre la ADRESSE3.) et la ADRESSE4.),

I. En infraction à l'article 8. 1.b de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis à titre onéreux et à titre gratuit l'une des substances visées aux articles 7 et 7-1,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux et gratuit, transporté et détenu :

- *4 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,9 gramme chacune,*

- 1 boule contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,8 gramme,
- 1 boule contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,6 gramme,
- 3 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,5 gramme chacune,
- 2 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,3 gramme chacune,
- 5 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,9 gramme chacune,
- 2 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 1 gramme chacune.

II. En infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

d'avoir acquis et détenu l'objet de l'une des infractions mentionnées aux articles 7-1, paragraphe 1er, 8 alinéa 1er, point 1, lettres a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés sub I.,

partant l'objet de l'infraction libellée sub I., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, qu'ils provenaient de cette infraction ».

La peine

Les infractions aux articles 8.1. b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, retenues à charge de PERSONNE1.) ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent partant en concours idéal.

Il convient dès lors d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

La violation de l'article 8.1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue à l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 précitée.

Compte tenu de la gravité des infractions retenues à charge du prévenu, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **18 mois** et à une amende correctionnelle de **1.500 euros**.

Au vu de la gravité des faits précités et pour éviter une réitération immédiate des faits, le Tribunal décide de ne pas assortir du sursis intégral la peine d'emprisonnement à prononcer à l'encontre de PERSONNE1.). Ce dernier ne semble cependant pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal au vu de l'absence, jusqu'à ce jour, d'antécédents judiciaires dans son chef.

Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis partiel** quant à l'exécution de **9 mois** de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Confiscations et restitutions

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants, comme objets ayant servi à commettre les infractions retenues à charge du prévenu, respectivement par application de l'article 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée :

- 4 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,9 gramme chacune,
- 1 boule contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,8 gramme,
- 1 boule contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,6 gramme,
- 3 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,5 gramme chacune,
- 2 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,3 gramme chacune,

saisies suivant procès-verbal numéro JDA 171718-2 du 9 janvier 2025 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich ;

- 5 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,9 gramme chacune,
- 2 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 1 gramme chacune,

saisies suivant procès-verbal n° JDA/2025/171718-17 établi en date du 23 janvier 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

Le Tribunal ordonne finalement la **restitution** à **PERSONNE1.)** des objets suivants :

- 15,13 euros en espèces,
- un téléphone portable de la marque HONOR, modèle WDY-LX1, de couleur grise, IMEI 1 : NUMERO1.), IMEI 2 : NUMERO2.),

saisis suivant procès-verbal numéro JDA 171718-2 du 9 janvier 2025 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich, alors que rien ne permet de retenir qu'ils ont servi à commettre les infractions retenues à son encontre ou qu'ils en sont le produit.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **chambre de vacation**, siégeant en matière **correctionnelle, statuant contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.), assisté d'un interprète, entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, le mandataire entendu en ses moyens et conclusions et le prévenu ayant eu la parole en dernier ; il renonça à la traduction du jugement qui suit, par déclaration dûment datée et signée à l'audience,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois**, à une amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 4.369,28 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) jours**,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **neuf (9) mois** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.**) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- 4 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,9 gramme chacune,
- 1 boule contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,8 gramme,
- 1 boule contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,6 gramme,
- 3 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,5 gramme chacune,
- 2 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,3 gramme chacune,

saisies suivant procès-verbal numéro JDA 171718-2 du 9 janvier 2025 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich ;

- 5 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 0,9 gramme chacune,
- 2 boules contenant de la cocaïne d'un poids total brut de 1 gramme chacune,

saisies suivant procès-verbal n° JDA/2025/171718-17 établi en date du 23 janvier 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich ;

o r d o n n e la **restitution** à **PERSONNE1.**) des objets suivants :

- 15,13 euros en espèces,
- un téléphone portable de la marque HONOR, modèle WDY-LX1, de couleur grise, IMEI 1 : NUMERO1.), IMEI 2 : NUMERO2.),

saisis suivant procès-verbal numéro JDA 171718-2 du 9 janvier 2025 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 44 et 65 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 8, 8-1 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Larissa LORANG, premier juge, et Laure HOFFELD, juge-déléguée, et prononcé, en présence de Cyntia WOLTER, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté de Truc TANG, greffier assumé, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.